180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

| N° 13289                   |  |
|----------------------------|--|
| Dr A                       |  |
| Audience du 9 février 2017 |  |

Décision rendue publique par affichage le 10 mars 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 29 juillet 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°887, en date du juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Yonne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'à la suite de la fermeture du service d'oto-rhino-laryngologie du centre hospitalier X où il était praticien hospitalier, puis du recrutement par cet hôpital d'un gynécologue, resté en fonctions très peu de temps, il a écrit le 16 septembre 2015 au directeur du centre hospitalier un mail qu'il voulait ironique ainsi libellé : « Quelle fulgurance et vision : recruter à grands frais avec tapis rouge et feu d'artifice un obstétricien déià reparti. Plus de service d'ORL-CCF. Bravo Messieurs les stratèges. A qui le tour? Vous? Pov gars. Misère mentale et incompétence » ; qu'il a reconnu le caractère déplacé de ce mail à une séance du conseil départemental de l'Yonne dont il est membre ; qu'il s'est excusé à plusieurs reprises et que le directeur du centre hospitalier a finalement retiré la plainte qu'il avait déposée contre lui ; que, néanmoins, le conseil départemental a porté plainte contre lui et que la chambre disciplinaire de première instance a fait droit à cette plainte ; que la procédure est entachée d'irrégularité ; que le président et le trésorier du conseil départemental qui avaient pris parti contre lui ont participé à la délibération décidant de porter plainte ; que cette délibération indique inexactement qu'il n'avait pas voulu exprimer de regrets sur ses propos ; que la plainte du conseil départemental est donc nulle et non avenue ; que la chambre disciplinaire de première instance a retenu contre lui un « déferlement de courriels » : que les courriels retenus à son encontre ne constituent pas des manquements à la confraternité ; qu'ils ne contiennent ni dénigrement ni attaque personnelle contre des confrères ; qu'il se borne à déplorer les proportions prises par un incident initial minime sur leguel les principaux intéressés avaient décidé de « passer l'éponge » ; qu'il a toujours entretenu de bonnes relations avec les autres membres du conseil départemental sur les sujet professionnels ; que la clémence demandée par le directeur du centre hospitalier doit également s'appliquer à la plainte du conseil départemental : que la chambre disciplinaire de première instance a retenu, en outre, un manquement au secret professionnel du fait qu'il aurait produit, pour sa défense, la copie anonymisée d'une autre plainte parvenue au conseil départemental ; que cette communication anonyme et isolée n'a été faite qu'à des personnes également tenues au secret professionnel, dans le cadre de sa défense; qu'en faisant valoir une argumentation critiquant une vision partiale du conseil départemental, il n'a fait qu'exercer son droit de se défendre ; qu'au surplus, la sanction est disproportionnée ;

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 octobre 2016, le mémoire en défense présenté par le conseil départemental de l'Yonne, dont le siège est 2, Carré du Puits des Dames à Auxerre (89000), représenté par son président en exercice ; le conseil départemental conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que, lors de la réunion de conciliation, le Dr A n'a pas souhaité revenir sur ses propos ni émettre de regrets ; qu'il a signé le procès-verbal de cette réunion ; que le conseil départemental a voté à la majorité le dépôt d'une plainte ; que les conciliateurs pouvaient participer à la délibération ; que le Dr A a persisté dans l'envoi de mails caricaturant le conseil départemental et ses membres ; qu'en dernier ressort, il a incité le conseil départemental à ne pas présenter de défense à son appel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 décembre 2016, le mémoire en réplique présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'avant la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental, une réunion préalable avait eu lieu au cours de laquelle il avait reconnu le caractère exagéré de ses propos et présenté ses excuses au directeur de l'hôpital ; que c'est ce dont fait état le directeur de l'hôpital dans la lettre par laquelle il retire sa plainte ; que les courriels autres que celui qui motivait la plainte du directeur de l'hôpital sont étrangers à la plainte ; que ces courriels ne mettent en cause aucun médecin nommément désigné et ne font qu'exprimer l'étonnement du Dr A de voir les proportions prises par un incident minime ; qu'il ne menace ni ne cherche à intimider personne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Guillet-Delattre pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
  - les observations du Dr Miard pour le conseil départemental de l'Yonne :

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental :

1. Considérant que la participation des médecins conciliateurs à la délibération au cours de laquelle le conseil départemental de l'Yonne a décidé de porter plainte contre le Dr A n'entache pas cette délibération d'irrégularité ni la plainte d'irrecevabilité ;

### Sur les faits reprochés au Dr A:

- 2. Considérant qu'à la suite d'une mesure d'organisation survenue au sein du centre hospitalier X dans lequel il avait exercé, le Dr A a adressé le 16 septembre 2015 à deux médecins responsables au sein de cet établissement un courriel ainsi rédigé : « Quelle fulgurance et vision : recruter à grands frais avec tapis rouge et feu d'artifice un gynécologue-obstétricien déjà reparti. Plus de service d'ORL-CCF. Bravo messieurs les stratèges. A qui le tour ? Vous ? Pov gars. Misère mentale et incompétence » ; que l'envoi de ce courriel a suscité une plainte du directeur du centre hospitalier et qu'après l'échec d'une tentative de conciliation, le conseil départemental de l'Yonne a lui-même décidé, le 16 décembre 2015, de porter plainte contre le Dr A ;
- 3. Considérant que la substance et le ton des propos contenus dans le courriel précité que le Dr A a adressé à des confrères constituent des manquements au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique qui excèdent les limites permises par la liberté d'expression, alors surtout qu'ils émanent d'un membre du conseil départemental de l'ordre ; que, toutefois, par une lettre du 9 février 2016, le directeur du centre hospitalier X a informé le conseil départemental du retrait de sa plainte en faisant notamment valoir que « le Dr A [avait] témoigné de son repentir, tant vis-à-vis des praticiens qu'il avait mis en cause que vis-à-vis de l'établissement » ; que le conseil départemental ne saurait en conséquence soutenir que la faute initiale du Dr A a été aggravée par son refus de reconnaître le caractère excessif de ses propos et de présenter des excuses ;
- 4. Considérant que le Dr A a produit devant la chambre disciplinaire de première instance divers documents relatifs à des plaintes déposées devant le conseil départemental de l'Yonne, dont il n'a pu avoir connaissance qu'en sa qualité de membre de ce conseil départemental ; qu'en détournant ces pièces, inutiles à sa défense sur les faits précis qui lui étaient reprochés, à seule fin de tenter de démontrer un défaut d'impartialité du conseil départemental, le Dr A a commis un manquement au devoir de probité et, alors même qu'il avait anonymisé les documents produits, une violation du secret professionnel ;
- 5. Considérant toutefois que, même en tenant compte d'autres courriels déplacés adressés par le Dr A à ses confrères du conseil départemental, la sanction de quatre mois d'interdiction d'exercer la médecine dont deux mois avec sursis, infligée par la chambre disciplinaire de première instance, apparaît d'une sévérité excessive ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en lui substituant une interdiction d'exercice de la médecine de 15 jours ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1 :</u> La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours est infligée au Dr A. Cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et cessera d'avoir effet le 15 octobre 2017 à minuit.

<u>Article 2</u>: La décision n° 887 du 8 juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Yonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, au préfet de l'Yonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.